

**Modifications statutaires
Centre de Développement Culturel**

**Propositions soumises au vote
Assemblée Générale Extraordinaire le 24 novembre 2020**

Référence	Texte statuts en vigueur	Proposition de modification
Titre 2 Chapitre 2 Article 7	L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président ou de son représentant: - en session ordinaire , une fois par an, - en session extraordinaire , sur la décision du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui composent l'Association. Les convocations sont envoyées individuellement et par écrit, 15 jours à l'avance.	L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président ou de son représentant: - en session ordinaire , une fois par an, - en session extraordinaire , sur la décision du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui composent l'Association. Les convocations se font un mois avant, par voie d'affichage dans les locaux du C.D.C. et par e-mail pour les membres qui en font la demande lors de leur adhésion.
Titre 2 Chapitre 2 Article 8	Possèdent le droit de vote, les membres de l'Association : - âgés de 16 ans au moins à la date de l'Assemblée Générale. - ayant acquitté leur cotisation depuis plus de quatre mois au jour du vote .	Chaque membre de l'association ayant acquitté sa cotisation depuis plus de quatre mois au jour du vote possède le droit de vote : - les membres âgés de moins de 16 ans au jour du vote seront représentés par un adulte responsable légal désigné au moment de son adhésion, - les membres âgés de 16 ans et plus au jour du vote se représentent seuls.
Titre 2 Chapitre 2 Article 9	L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si le quart au moins de ses membres est présent ou représenté par un adhérent. Si ce quorum n'est pas atteint l'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra deux semaines plus tard sans autre convocation sur le même ordre du jour. Elle délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.	L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
Titre 2 Chapitre 2 Article 10	La 1ère année, l'ordre des tiers est fixé par tirage au sort.	Phrase supprimée
Titre 2 Chapitre 2 Article 10	Sont éligibles au Conseil d'Administration : - Les membres adhérents âgés de plus de 16 ans et remplissant les mêmes conditions que celles exigées pour celles d'électeur, habitant la communauté d'agglomération de façon régulière et/ou contribuables à Saint-Martin-de-Crau depuis plus de deux ans.	Sont éligibles au Conseil d'Administration : - Les membres adhérents ou leurs représentants tels que désignés à l'article 8 et remplissant les mêmes conditions que celles exigées pour celles d'électeur, habitant la communauté d'agglomération de façon régulière et/ou contribuables à Saint-Martin-de-Crau depuis plus de deux ans.

Référence	Texte statuts en vigueur	Proposition de modification
Titre 2 Chapitre 2 Article 11	Chaque membre ne dispose que d'une seule voix. Chaque membre peut être mandaté, mais ne peut disposer de plus d'un mandat .	Chaque membre ne dispose que d'une seule voix. Chaque membre peut être mandaté, mais ne peut disposer de plus de deux mandats .
Titre 2 Chapitre 3 Article 14	Le Conseil ne délibère valablement que si 50 % au moins de ses membres sont présents .	Le Conseil ne délibère valablement que si 50 % au moins de ses membres sont présents ou représentés .
Titre 2 Chapitre 4 Article 16	Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, pour un an, son bureau qui peut comprendre : - un Président, - deux Vice-Présidents, - un Secrétaire et un Secrétaire adjoint - un Trésorier et un Trésorier adjoint. - et/ou un autre administrateur sans fonction définie.	Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, pour un an, son bureau qui peut comprendre : - un Président, - un ou deux Vice-Présidents, - un Secrétaire et un Secrétaire adjoint - un Trésorier et un Trésorier adjoint. - et éventuellement un ou deux autres administrateurs sans fonction définie.
Titre 3 Article 22	COMPTABILITE L'Association doit tenir une comptabilité selon les modalités arrêtées par le CONSEIL NATIONAL DE LA VIE ASSOCIATIVE après avis du CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITE en date du 17 Juillet 1985.	Article supprimé
Titre 3 Article 23	Conformément aux dispositions de la Loi n° 93-122 du 29 Janvier 1993, complétée par le décret n° 93-568 du 27 Mars 1993 et sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale nommera un Commissaire aux Comptes et un Suppléant choisis dans la liste des Commissaires aux Comptes établie par la Cour d'Appel (Article 219 et 457 de la Loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966).	Article supprimé
Titre 5 Article 27	L'Association doit se conformer aux obligations légales : - Envoi à la Sous-Préfecture de deux exemplaires des présents statuts modifiés, - Envoi en deux exemplaires de la liste des membres du Conseil d'Administration à chaque renouvellement.	L'Association doit se conformer aux obligations légales : - Envoi à la Sous-Préfecture de deux exemplaires des présents statuts modifiés, - Déclaration de la liste des membres du Conseil d'Administration selon les disposition légales en cours.